

**INTER 87**



**F.S.U.**

**Syndicat INTER 87 FSU**

44, rue Rhin et Danube

87280 LIMOGES

☎ : 05 55 33 33 99 📧 e-mail : [inter87.fsu@wanadoo.fr](mailto:inter87.fsu@wanadoo.fr)

*Permanence tous les jours sauf le mercredi*

# MAG' DES ATELIERS

**NUMERO 1 – Septembre 2015**

**Votre journal d'information pour la filière technique  
De la Fonction Publique Territoriale**

Au sommaire :

- Editorial
- Concours et examens professionnels
- Le droit de retrait
- La NBI d'encadrement



**L'INTER87-FSU :  
Toujours à vos côtés !**

Notre syndicat a fait le choix d'éditer à partir du mois d'Octobre 2015 un bulletin spécifique destiné aux agents de la filière technique. Nous constatons que beaucoup de collègues manquent d'informations spécifiques sur leur carrière, leurs conditions de travail, la

sécurité au travail, les primes, les astreintes.....

Notre syndicat assure déjà pour chacun d'entre vous la diffusion du Guide des carrières, mais également un bilan annuel en 4 pages. Pour les personnels du secteur de l'enfance (école maternelle, CLSH, multi accueil), nous éditons également un bulletin spécifique « le Mag' petite enfance ».

La législation dans la fonction publique territoriale est complexe et changeante. Pour pouvoir faire valoir ses droits, il est nécessaire de bien les connaître. Tel est l'objectif de ce nouveau bulletin.

Bien évidemment notre syndicat est à votre disposition pour vous conseiller, vous soutenir dans vos démarches si cela est nécessaire, en nous téléphonant ou en nous joignant par mail. Vous pouvez également adhérer à notre syndicat dont toute l'activité n'est assurée que par les cotisations de ses 900 adhérents en Haute Vienne.

Bonne lecture

**Daniel CLEREMBAUX**

## Liste des concours et examens – Filière Technique – 2016 -

(source : Calendrier des concours et préinscription sur le site « cdg87.fr »)

EXAMENS PROFESSIONNELS : FILIERE TECHNIQUE				
Intitulé de l'examen	Conditions d'accès à l'examen	Période de retrait des dossiers et date limite de dépôt	Date des épreuves d'admissibilité	Etablissement(s) organisateur(s)
ANNEE 2016				
Examen de promotion interne d'Ingénieur (catégorie A)	Cet examen est ouvert aux agents concernés : - 1 <sup>er</sup> examen : membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.	Retrait : Du 12 janvier 2016 au 10 février 2016	16 juin 2016	CDG 33
	- 2 <sup>ème</sup> examen : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou ingénieur principal.	Dépôt : 18 février 2016		CDG 31
Examen d'avancement de grade d'Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe (catégorie C)  Répartition des spécialités entre les CDG Poitou-Charentes et Limousin	Ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade.	Retrait : Du 4 août 2015 au 9 septembre 2015  Date de dépôt : Le 17 septembre 2015	19 janvier 2016	- Bâtiments travaux publics, voirie réseaux divers : CDG 23 - Logistique, sécurité : CDG 19 - Environnement hygiène : CDG 79 - Espaces naturels, espaces verts : CDG 19 - Mécanique, électromécanique : CDG 17 - Restauration : CDG 16 - Communication-spectacle : CDG 16 - Conduite de véhicules : CDG 17 Artisanat d'art : CDG 23

## Le droit de retrait : comment ça marche ?



Le principe est le suivant : si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer de cette situation de travail ; on parle du « droit de retrait ».

Le droit de retrait est un *droit individuel mais qui peut s'exercer collectivement*.

### Conditions du droit de retrait

Le salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. L'employeur ou les représentants du personnel doivent en être informés. La décision du salarié ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Le salarié doit avertir immédiatement l'employeur ou son représentant du danger de la situation. Il n'a pas besoin de l'accord de l'employeur pour user de son droit de retrait. Le salarié peut aussi s'adresser aux représentants du personnel ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions visant à restreindre l'usage du droit de retrait.

Le caractère effectif du danger n'est pas retenu, il suffit que le salarié, eu égard aux circonstances tenant à sa personne, ait pu raisonnablement croire à l'existence de celui-ci.

Le droit de retrait a pour seul objectif la sauvegarde du salarié et ne peut servir à faire la promotion de revendications professionnelles.

### **Conséquences du droit de retrait**

L'exercice du droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire (contrairement sur ce point au droit de grève); il peut néanmoins faire l'objet d'une retenue sur salaire si le salarié n'a pas un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger. Le salarié n'est pas tenu de reprendre le travail tant que le danger grave et imminent persiste.

Si le salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que l'employeur était informé de la situation de danger, celui-ci est considéré comme ayant commis une faute inexcusable et la rente due au salarié est majorée. Cependant, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation « lorsque les conditions du droit de retrait individuel ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire ».



## **La Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI -**

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire. La N.B.I. est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait. Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

### **La NBI dans les services techniques**

Dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I.

Son versement fait l'objet d'un arrêté. Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui-ci. Lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait, la N.B.I. cesse de lui être versée. L'interruption de son versement fait l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité sous la forme d'un nouvel arrêté. Plusieurs conditions sont prévues par les textes réglementaires et doivent être remplies pour qu'un agent puisse prétendre à l'attribution de la N.B.I.

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

## **Fonctions éligibles à l'attribution de la N.B.I. pour les agents des services techniques**

- Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur. (bonification de 15 points d'indice majoré)
- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents. (bonification de 15 points d'indice majoré)
- Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17/07/1992. (bonification de 20 points d'indice majoré)
- Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.

En ce qui concerne l'attribution de la NBI d'encadrement de proximité, il est important de souligner le fait qu'elle **ne peut être attribuée qu'à partir du grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe**, puisqu'en effet **les Adjoints Techniques 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe ne peuvent se voir confier des missions d'encadrement**. Autrement dit, un Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, encadrant du personnel, ne pourrait percevoir la NBI d'encadrement qu'en étant promu Adjoint Technique Principal, puisqu'il n'est, en théorie, pas censé encadrer de personnel.

\_\_\_\_\_ ✂ \_\_\_\_\_ ✂ \_\_\_\_\_ ✂ \_\_\_\_\_ ✂ \_\_\_\_\_

**VOUS APPRECIEZ NOTRE INFORMATION, NOS CONSEILS, NOTRE SOUTIEN  
SOYEZ SOLIDAIRE...**

**REJOIGNEZ-NOUS !!!**

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_ COLLECTIVITE : \_\_\_\_\_

ADRESSE  
PERSONNELLE : \_\_\_\_\_

**Je souhaite avoir de plus amples renseignements en vue d'une adhésion.**

**La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 0,75% du salaire annuel net perçu divisé par 12.**

**66% de votre cotisation se déduit du montant des impôts. En cas de non imposition, la déduction ouvre droit depuis cette année au crédit d'impôt.**

**A RENVOYER A  
Syndicat INTER 87 FSU  
44, rue Rhin et Danube  
87280 LIMOGES**